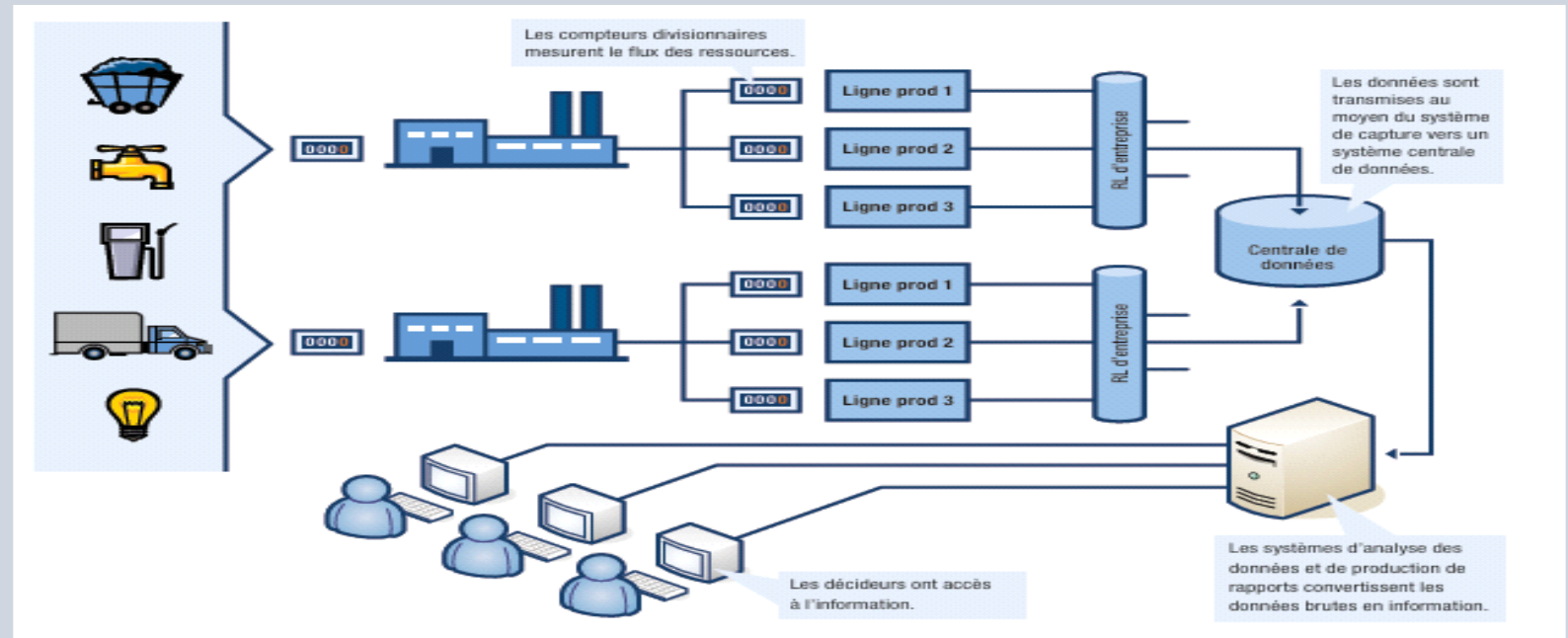


# Dossier R-4311-2025 Hydro-Québec (Distribution) – Exigence aux clients L et spéciaux d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEÉ)

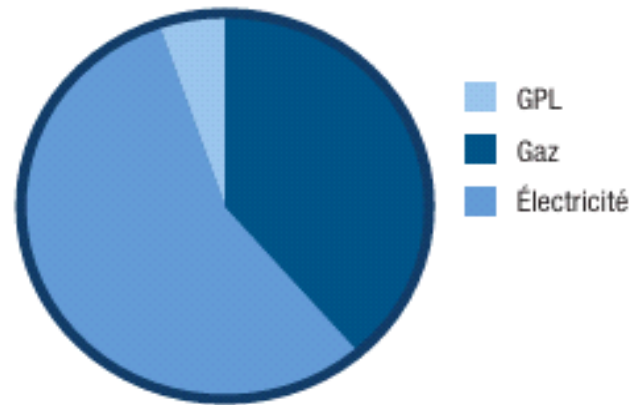
Regroupement pour la  
transition, l'innovation  
et l'efficacité  
énergétiques (RTIEÉ)

Présentation à la  
Régie de l'énergie  
Le 19 mars 2026

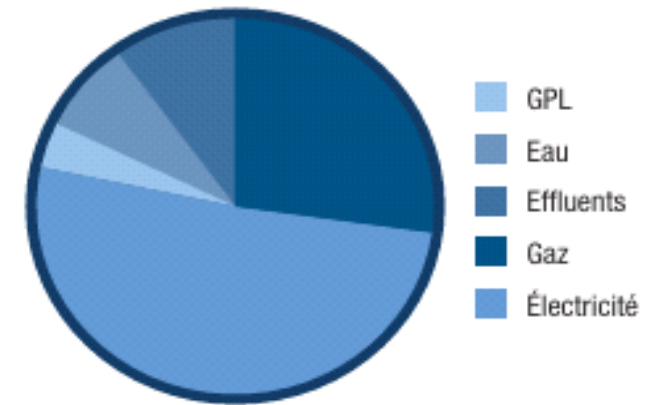
Pièce RTIEÉ-1  
Document 5



Répartition de la consommation  
énergétique



Répartition des coûts énergétiques



# TABLE DES MATIÈRES

- 1 L'URGENCE DE CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
- 2 LE PORTEFEUILLE ACTUEL DES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ : UTILE MAIS QUI NÉCESSITE D'ÊTRE COMPLÉTÉ
- 3 UN SGÉ OU UN SGÉÉ?
- 4 TEXTE TARIFAIRE POUR LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES
- 5 LE BÂTON OU LA CAROTTE?
- 6 DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ
- 7 RÉCOMPENSER LE PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER LES ENGAGEMENTS ET/OU LES RÉSULTATS?
- 8 LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

## 1. L'URGENCE DE CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dans son rapport [Emissions Gap Report 2024: No More Hot Air ... Please! With a massive gap between rhetoric and reality, countries draft new climate commitments](#), confirme l'écart considérable entre l'objectif global de réduction d'émissions de GES de manière à ne pas dépasser de plus d'1,5 °C la température planétaire préindustrielle, inscrit dans l'Accord de Paris et les émissions qui ont été réellement enregistrées.

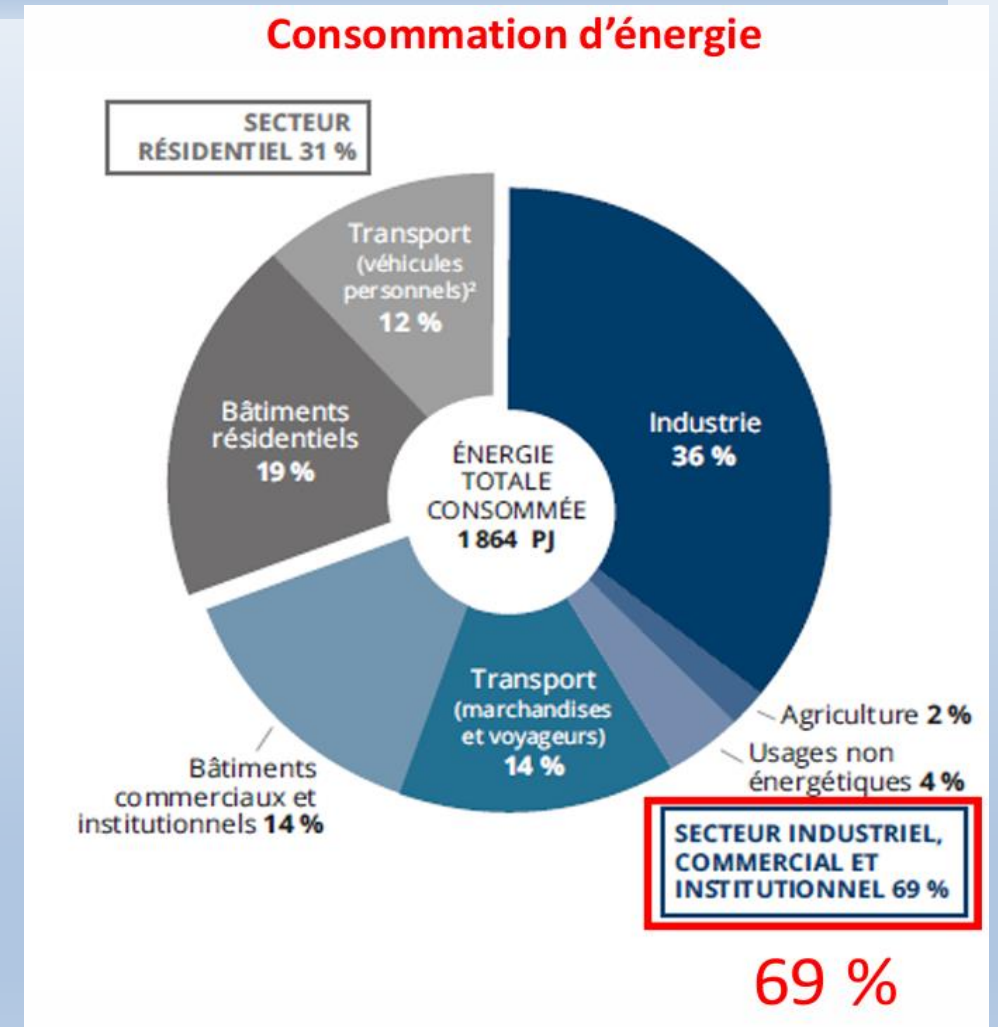
Il sonne l'alarme sur l'urgence d'une contribution considérablement plus importante des nations à l'atteinte de cet objectif.

Au Québec, la clé de l'atteinte de ces objectifs est l'électrification, laquelle est de source presque totalement renouvelable. Or il n'y a pas encore assez d'électricité disponible au Québec pour répondre à toutes les demandes d'électrification et de conversion des énergies fossiles vers l'électricité; l'accès des nouvelles charges électriques de 5 MW ou plus est actuellement restreint. D'où l'urgence d'accroître l'efficacité en énergie et en puissance des consommateurs électriques, afin de libérer davantage d'électricité et de puissance pour permettre l'accueil de nouvelles charges.

# 1. L'URGENCE DE CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

## ► DÉPLOYER TOUS LES OUTILS DISPONIBLES POUR CAPTER L'IMMENSE POTENTIEL DE RÉDUCTION DU SECTEUR INDUSTRIEL:

La [priorité no. 2 du Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec](#) constitue un engagement ambitieux en termes d'économie d'énergie, un engagement qui se traduit par une **cible de réduction de 3 500 MW d'ici 2035, soit 21 TWh en efficacité énergétique**, dont une contribution importante est attendue de sa clientèle industrielle, laquelle consomme le tiers de l'électricité au Québec, mais seul un cinquième des gains liés aux mesures d'efficacité énergétique y est réalisé (Hydro-Québec, [Trajectoire en efficacité énergétique](#)).



Chaire de gestion du secteur de l'énergie des Hautes Études Commerciales (HEC) de Montréal, « [Productivité énergétique, 2025](#) »

## 2. LE PORTEFEUILLE ACTUEL DES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

### ► Le Programme Solutions efficaces;

- **Bonification de l'appui financier** de l'Offre d'aide financière sur mesure;
- Support accru pour l'aide à la décision afin de favoriser le développement de projets d'envergure;
- Augmentation du **financement de mesures nécessitant des investissements** plus importants, comme l'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment ou la récupération de chaleur;
- **Nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires.**

### ► L'exigence, faite aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique et d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la Gestion de la puissance;

- **Analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie** des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir;
- **Adoption par le client d'un plan d'action contraignant en efficacité énergétique;**
- **Adhésion obligatoire du client à une option de gestion de la puissance.**

## 2. LE PORTEFEUILLE ACTUEL DES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (SUITE)

- L'aide financière à la mise en place d'un système de gestion de l'énergie (SGÉ) et aux gains en efficacité énergétique qui s'ensuivraient, telle que dorénavant offerte en 2026.

Phase d'implantation	Prime et incitatif à la performance	
<p>Maximum de 600 000 \$<sup>1</sup> avec option de versement anticipé allant jusqu'à 200 000 \$</p>	<p>Jusqu'à 1 000 000 \$ selon certaines modalités</p>	<p>Jusqu'à 20 ¢/kWh d'électricité économisé</p>
<p><b>JUSQU'À UN MAXIMUM DE<sup>2</sup></b></p> <p><b>50 000 \$</b> : Analyse diagnostique <b>350 000 \$</b> : Implantation d'un SGE <b>350 000 \$</b> : Implantation d'un SIGE</p> <hr/> <p><b>JUSQU'À UN MAXIMUM DE</b></p> <p><b>50 000 \$ sur 5 ans<sup>3</sup></b> : Mesurage et vérification <b>50 000 \$</b> : Consultant de l'énergie</p>	<p><b>PRIME À L'OBTENTION DE LA CERTIFICATION ISO 50001</b></p> <p>Jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à la consommation annuelle d'électricité du site fournie par Hydro-Québec et selon le délai entre la signature du contrat et l'obtention de la certification. Les clients ayant des contrats spéciaux ne sont pas admissibles.</p> <p><a href="#">Voir les détails →</a></p>	<p><b>ÉCONOMIES AVEC LE TARIF L</b></p> <p>20 ¢/kWh d'électricité économisé, sans plafond</p> <hr/> <p><b>ÉCONOMIES AVEC UN CONTRAT SPÉCIAL</b></p> <p>10 ¢/kWh d'électricité économisé (limite de 5 M\$ cumulé sur toute la durée du projet)</p>

1. Le montant maximal de 600 000 \$ correspond à l'appui financier d'Hydro-Québec et inclut, le cas échéant, la subvention d'Énergir.
2. Le montant de ces trois éléments ne doit pas dépasser 500 000 \$.
3. Maximum de 10 000 \$ par an

<https://www.hydroquebec.com/affaires/economies-energie-entreprise/systeme-gestion-energie.html>

## 2. LE PORTEFEUILLE ACTUEL DES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (SUITE)

- ▶ **Ce Programme d'aide financière aux SGÉ, en cette version 2026, représente un accroissement majeur dans l'aide d'Hydro-Québec à sa clientèle industrielle pour l'inciter à se doter de Systèmes de gestion de l'énergie.**

## 2. LE PORTEFEUILLE ACTUEL DES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE D'HQ AUPRÈS DES GRANDS CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (SUITE)

- ▶ Vu ces outils déjà existants d'Hydro-Québec, nous nous demandons donc si la pénalité tarifaire ici proposée par HQ pour les clients L et spéciaux non dotés d'un Système de gestion de leur énergie **constitue ou non un bon outil, suffisant, et qui mérite d'être édicté par la Régie de l'énergie** et ajouté aux autres mesures déjà offertes par le Distributeur.

### 3. UN SGÉ OU UN SGÉE?

- L'étape 2.2 du « [eguide](#) » du Département de l'énergie des États-Unis spécifie en effet que la certification ISO 50001 requiert l'évaluation de **toutes les formes d'énergie** et de leur utilisation dans l'organisation visée. Selon ce guide, **aucune forme d'énergie ne doit être omise** de l'évaluation.
- On note aussi un enjeu de cohérence, puisque, selon notre compréhension, l'aide financière du Programme SGÉ de 2026 d'Hydro-Québec couvrirait dorénavant les démarches préparatoires aux Systèmes de gestion de l'énergie des clients couvrant **toutes les énergies (SGÉ)** et leur implantation et certification, même si le volet du Programme récompensant les gains ne s'appliquerait qu'à la partie électrique. **Ce programme est d'ailleurs mené par Hydro-Québec en collaboration avec le distributeur gazier Énergir.**

### 3. UN SGÉ OU UN SGÉÉ? (SUITE)

**Il serait d'autant plus logique que les Systèmes de gestion de l'énergie attendus par la présente pénalité tarifaire proposée couvrent l'ensemble des énergies de leurs installations car :**

- Chaque forme d'énergie peut amener des effets croisés sur les autres;
- Les réfections, mises au point et remplacements d'équipements peuvent parfois affecter plusieurs formes d'énergie simultanément;
- Des clients pourraient opter pour des systèmes de chauffe (ou des procédés) biénergétiques;
- Des clients pourraient accroître leur consommation électrique, non pas par inefficacité énergétique, mais aux fins de substituer des énergies plus polluantes en s'électrifiant;
- Notamment, des clients pourraient accroître leur consommation énergétique, de par l'électrification de leurs procédés ou de leurs flottes de véhicules;
- Et plus généralement, le bien-fondé de gestes posés par les clients pourrait devoir s'évaluer non seulement quant à leurs seuls effets électriques, mais en tenant compte de leurs effets sur l'ensemble des formes d'énergie employées par ces clients dans leurs installations.

### 3. UN SGÉ OU UN SGÉÉ? (SUITE)

Enfin, l'implantation d'un système de gestion de l'énergie couvrant l'ensemble des énergies des installations d'un client **est cohérent avec la mission de la Régie de l'énergie** qui requiert dorénavant **que la Régie favorise**

*« la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le [futur en 2026] plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), », dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif ». (art. 5 LRÉ).*

#### **Recommandation no. RTIEÉ 1-3**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (RTIEÉ) invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, concerne des Systèmes de gestion de l'énergie **couvrant l'ensemble des énergies** des installations d'un client, donc des SGÉ (plutôt que des Systèmes de gestion ne couvrant que le seul aspect électrique par des SGÉÉ).

### 3. UN SGÉ OU UN SGÉÉ? (SUITE)

Comme nous l'avons vu précédemment, de l'avis du RTIEÉ, la certification ISO 50001, de par sa nature, est censée couvrir l'ensemble des formes d'énergie utilisées dans une installation d'un client industriel et non seulement la consommation d'énergie électrique fournie par le Distributeur. En ce sens, l'exigence de conformité à la norme ISO 50001 alors que la modalité tarifaire vise uniquement la partie électrique de ses besoins en énergie par la mise en place d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEÉ), **nous paraît incohérent.**

De plus, le programme d'aide financière parallèlement offert par le Distributeur ne fait pas cette distinction mais porte plutôt sur la mise en place d'un SGE en collaboration avec Énergir.

## 4. QUELS SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES

### Recommandation no. RTIEÉ 1-4

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, pour des motifs de transparence et afin que les clients puissent clairement savoir et planifier ce que les Tarifs leur requièrent, invite respectueusement la Régie de l'énergie à **requérir que le texte tarifaire de la Mesure visée par le présent dossier (si elle est approuvée), nomme explicitement quels Systèmes de gestion de l'énergie seraient reconnus et à partir des différentes dates**, comme Hydro-Québec semble dorénavant le proposer elle-même.

## 5. LE BÂTON OU LA CAROTTE?

- ▶ Les clients n'ayant pas instauré de système de gestion de l'énergie selon la norme ISO 50001 constituent présentement la majorité (169 sur 178) des clients du Distributeur au tarif L ([R-4311-2025-B-0011](#)). En supposant que les clients visés par une prime décident de ne pas se conformer à l'exigence du Distributeur, cette situation est équivalente à une hausse « généralisée » du tarif puisque la majorité des clients y seront soumis.
- ▶ Dans cette optique, l'imposition d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (un « malus ») devrait théoriquement être identique à l'imposition d'une hausse tarifaire à tous, couplée d'un crédit tarifaire aux clients qui se conforment à l'objectif désiré (un « bonus »).
- ▶ Une légère différence toutefois : il est commercialement plus aisé d'avoir des critères non complètement définis et laissant une part de discrétion dans l'application des critères pour l'octroi d'un « bonus » (crédit tarifaire) que dans l'imposition d'une prime (« malus »).

## 5. LE BÂTON OU LA CAROTTE? (SUITE)

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-5

#### UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, prenne la forme, **non pas d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus »)** mais plutôt de :

- ▶ l'imposition d'une **hausse tarifaire à tous les clients de la catégorie tarifaire visée** (*le coût prévu des crédits qu'HQD envisagerait d'octroyer à des clients moins les gains prévus pour le Distributeur résultant de l'efficacité accrue de ces clients en énergie et en puissance, tel que précisé à notre recommandation du chapitre 7, **le tout pouvant même possiblement être négatif, dont consistant en une baisse tarifaire tel que vu à ce chapitre 7**),*
- ▶ couplée de l'octroi d'une **série de crédits tarifaires aux clients qui se conforment, en tout ou en partie, à l'objectif désiré (« bonis »).**

## 6. DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ

- ▶ Les **délais tardifs** proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en vigueur de la Modalité tarifaire qu'elle propose (à savoir le 1er décembre 2027 et le 1er avril 2029) sont incompatibles avec les objectifs ambitieux d'efficacité énergétique visés par le *Plan 2035 d'Hydro-Québec* et l'urgence climatique énoncée précédemment.
- ▶ Cette Mesure avait d'ailleurs déjà été retardée d'un an après avoir été initialement proposée au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, puis remise, puis retirée.

## 6. DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ (SUITE)

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-6

#### DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ

- ▶ Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite respectueusement la Régie de l'énergie à **fixer dès à présent (dès qu'elle aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1<sup>er</sup> avril 2026)** l'octroi de la série de « bonis » (crédits tarifaires) que nous recommandons au chapitre 7 de la présente en lieu et place de l'imposition d'une prime (« malus »). Le bonus pour avoir un SGÉ, (pour toutes les énergies du client) serait accordé dès cette première date pour a) la certification à la norme ISO 50001 ou b) la certification Energy Star pour l'industrie ou c) la reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada.
- ▶ Mais à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2027, le client ne recevrait le bonus que s'il s'est doté de la certification à la norme ISO 50001. Ce délai offre suffisamment de temps aux entreprises visées pour obtenir cette certification, une fois émise la décision de la Régie au présent Dossier.
- ▶ Et par la suite, la continuation de l'octroi du bonus au SGÉ requerrait d'avoir obtenu le renouvellement périodique de cette certification à la norme ISO 50001.

## 6. DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ (SUITE)

### RECOMMANDATION NO. RTIÉE 1-6 (SUITE)

#### DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ

- ▶ Outre le bonus pour le SGÉ, les deux autres bonis que nous recommandons plus loin seraient obtenables dès à présent (dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1er avril 2026).
- ▶ Tel que nous l'avons mentionné, plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis.

## 6A. LE TRAITEMENT, AU REVENU REQUIS D'HQD

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-7 (SOMMAIRE EXTRAIT) LE TRAITEMENT, AU REVENU REQUIS D'HQD

- ▶ Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à prendre acte que, pour que la Mesure visée au présent dossier, telle que nous proposons de la modifier, soit une série de « Bonis » totalisant 3% du tarif (des crédits tarifaires totalisant 3%) plutôt qu'un « Malus » de 3% du tarif (une prime tarifaire de 3%), il est préalablement nécessaire **qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, soit ajouté au revenu requis** du Distributeur une charge de « *Provision pour crédit tarifaire aux clients L et spéciaux* » (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) égale au coût annuel prévu de ces bonis MOINS les coûts évités à HQD par les gains en énergie et en puissance que ces crédits tarifaires permettraient à Hydro-Québec d'obtenir. (Note : cette provision pourrait incidemment être négative donc consister en une baisse tarifaire si, comme l'AQCIE-CIFQ l'a soumis, les gains pour Hydro-Québec seront supérieurs à l'avantage tarifaire dont bénéficieraient les clients visés. Voir **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, pages 10-11](#) ).

## 6A. LE TRAITEMENT, AU REVENU REQUIS D'HQD

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-7 (SOMMAIRE EXTRAIT, SUITE)

#### LE TRAITEMENT, AU REVENU REQUIS D'HQD (SUITE)

- ▶ Le RTIEÉ invite la Régie de l'énergie à **entièrement imputer cette provision aux Clients L et spéciaux** (*assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*).

## 7. RÉCOMPENSER LE PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER LES ENGAGEMENTS ET/OU LES RÉSULTATS?

### RECOMMANDATION NO. RTIÉE 1-7 (SOMMAIRE, SUITE)

#### RÉCOMPENSER LE SEUL PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER AUSSI LES ENGAGEMENTS ET LES RÉSULTATS ?

- ▶ Au présent dossier, le RTIÉE invite alors la Régie à modifier le texte tarifaire afin que, dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1<sup>er</sup> avril 2026*), les clients L et spéciaux bénéficient :
  - a. **D'un premier crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'ils se dotent d'un SGÉ Si la certification SGÉ n'est pas renouvelée, alors le crédit cesse.
  - b. **D'un second crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'il se dotent, après une évaluation de leurs installations, d'un « ***plan d'action en gestion de leurs énergies*** » (incluant tant leurs mesures déjà en place que futures tant en énergie qu'en puissance) qui soit approuvé par Hydro-Québec. Ce plan devrait être d'au moins cinq ans et s'il n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, alors le crédit cesse.

## 7. RÉCOMPENSER LE PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER LES ENGAGEMENTS ET/OU LES RÉSULTATS? (SUITE)

### RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ 1-7 (SOMMAIRE, SUITE)

#### RÉCOMPENSER LE SEUL PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER AUSSI LES ENGAGEMENTS ET LES RÉSULTATS ?

- c. **D'un autre crédit tarifaire variant entre 0% et 2%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté **selon l'évaluation qu'HQ fera du taux de réalisation du plan d'action**. Ainsi, dès à présent (dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1<sup>er</sup> avril 2026), si HQ évalue qu'une part du plan d'action est déjà réalisée (car l'entreprise aurait déjà des bonnes pratiques de gestion de son énergie et de sa puissance), alors une part de crédit sera déjà accordée au client. Si l'entreprise régresse quant à la réalisation de ses mesures ou si son plan d'action n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit – selon le cas, diminue ou cesse.

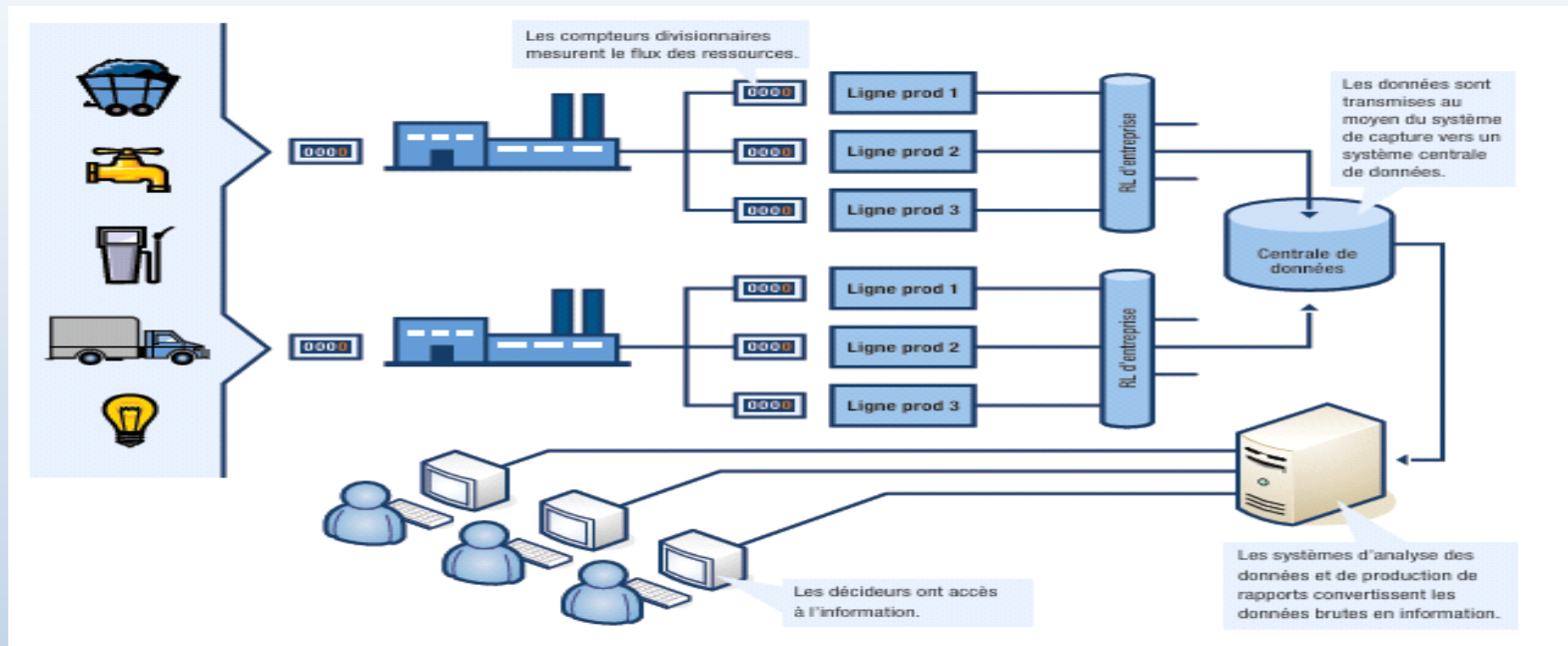
## 8. LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-8

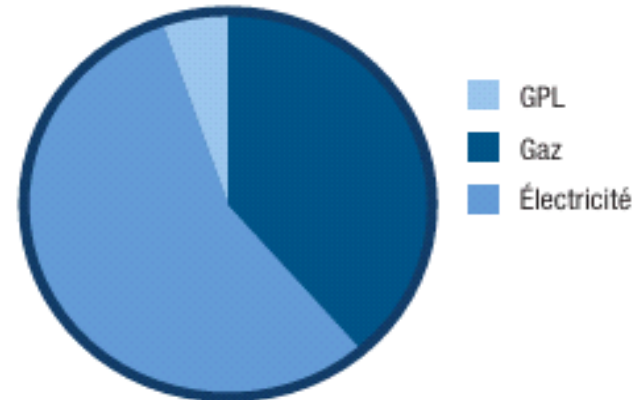
#### LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

- ▶ Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec Hydro-Québec à ce que la Modalité visée au présent dossier, telle que nous proposons au présent mémoire de la modifier, s'applique **aux clients de grande puissance industriels du Tarif L ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux** assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie.
- ▶ Par ailleurs, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est ouvert à ce que ce champ d'application soit étendu **aux clients de grande puissance non industriels LG** (évidemment autres que les redistributeurs d'électricité, mais en s'assurant, comme usuellement, que ces derniers appliquent la même Modalité à leurs propres clients des catégories visées). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* serait également ouvert à ce que ce champ d'application soit aussi étendu à des **clients de petite et moyenne puissance (tarifs G et M)** si cela apparaîtrait faisable et réaliste. Voir aussi: **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, page 12.](#)

# Merci



### Répartition de la consommation énergétique



### Répartition des coûts énergétiques

